

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1833.

Rapport fait par M. DE BEHR, au nom de la section centrale, sur le projet de loi fixant le traitement des auditeurs militaires, présenté par M. le ministre de la justice (1).

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous soumettre le résultat de ses délibérations sur le projet de loi concernant le traitement des auditeurs militaires ; ce projet a, en général, subi des modifications dans le travail préparatoire de vos sections, mais la 5^e en a demandé l'ajournement, en sollicitant une loi nouvelle d'organisation, qui attribuât aux tribunaux la connaissance des délits ordinaires, commis par les militaires et celle des délits les plus graves aux conseils de guerre. Un membre a proposé de réserver à ceux-ci la répression des délits purement militaires, et d'instituer une cour de révision, qui serait composée d'officiers supérieurs habitant la capitale, et n'ayant pour la plupart que des fonctions à peu près inactives. L'honorable membre a ajouté que la justice militaire, organisée sur ce pied, ne coûterait rien à l'État.

Votre section centrale aurait désiré que le gouvernement eût présenté un projet de loi organique dans lequel rentrerait naturellement celui dont il s'agit ; mais elle a pensé que la proposition d'ajournement soulevait une question constitutionnelle plus ou moins difficile à résoudre ; que dans tous les cas, il importait de fixer par une disposition législative le taux de la rétribution allouée aux auditeurs militaires ; mais que pour atteindre le but qu'avait principalement en vue la 5^e section, il convenait de ne donner effet à la loi que pour une année seulement.

La 6^e section a demandé que la loi fut précédée d'un considérant exposant les motifs de la différence des traitemens des auditeurs, et conservant à tous le même rang. La section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter à cette considération : elle a pris pour exemple les diverses lois sur l'ordre judiciaire, dont

(1) La section centrale était composée de Messieurs RAIKEN, *président*, TRENTESAUX, ELOY DE BURDINNE, VERGAUWEN, DE PUYOT, DESMAISIÈRES et DE BEHR, *rapporteur*.

aucune n'est précédée de considérans, bien que les tribunaux placés au même rang dans la hiérarchie, soient divisés en plusieurs classes auxquelles sont attachés des traitemens différens.

Abordant ensuite la discussion de l'art. 1^{er} du projet, l'une de vos sections a proposé de réduire à sept le nombre des auditeurs, en réunissant les auditoriats de Liège et du Limbourg, ceux de Namur et du Luxembourg. La section centrale a trouvé qu'une pareille mesure ferait allusion au sort politique de deux de nos provinces; que d'ailleurs l'économie qui en résulterait serait insignifiante, eu égard au peu de durée de la loi : en conséquence, la proposition a été rejetée à la majorité de 6 voix contre 1.

La même section avait été d'avis de ne point diviser en deux classes les auditeurs militaires; mais cet avis a été repoussé à l'unanimité, sur le fondement qu'il fallait tenir compte de la cherté des denrées, et de l'importance du travail dans certaines provinces.

Une autre section, la 1^{re}, a cru ne devoir comprendre dans la 1^{re} classe que les auditoriats du Brabant et d'Anvers, et elle a émis l'opinion de ranger tous les autres dans la 2^e classe. La section centrale n'a pu partager ce sentiment : elle a considéré que Bruxelles, Gand, Anvers et Liège, devaient être mis sur la même ligne sous les rapports respectifs du prix des vivres et du nombre des affaires; elle a par suite écarté la modification proposée, à la majorité de 6 voix contre 1.

Enfin, la 6^e section, tout en adoptant la division des auditoriats en 2 classes, a été d'avis qu'il ne fallait y attacher aucune dénomination territoriale; que le gouvernement aurait ainsi la faculté de nommer des auditeurs de l'une ou l'autre classe dans telle ou telle province, suivant les besoins du service et la cherté des denrées. La majorité de la section centrale s'est prononcée contre ce mode de division : elle a pensé qu'il pourrait être discuté avec fruit dans un projet d'organisation définitive; mais elle s'est ralliée à la division indiquée au projet du gouvernement, par la considération qu'un plus grand nombre de troupes résideraient habituellement dans les provinces composant la 1^{re} classe. En conséquence l'art. 1^{er} du projet a été admis.

ART. 2.

Deux sections ont donné leur assentiment au taux du traitement déterminé dans cet article; mais les autres l'ont trouvé trop élevé : elles ont observé que si les auditeurs provinciaux pouvaient être, sous certains rapports, assimilés aux procureurs du Roi, ils n'avaient pas le même travail à faire que ceux-ci, et qu'ils pouvaient se livrer en même temps à l'exercice d'autres emplois ou professions. Par cette considération les 1^{re} et 3^e sections ont alloué aux auditeurs de la 1^{re} classe 4,200 francs, et 3,600 à ceux de la 2^e classe. La 3^e section n'a alloué pour tous qu'un seul et même traitement qu'elle a réduit à 4,000 francs. La section centrale, à la majorité de 4 voix contre 3, a admis

le traitement proposé par les 1^{re} et 3^e sections, qui était à peu près celui des procureurs du Roi près les tribunaux de 1^{re} et de 2^e classe, avant la dernière organisation de notre ordre judiciaire.

ART. 3.

Cet article n'a rencontré dans les sections aucune opposition, sauf celle relative aux frais de bureau, qui concerne plus particulièrement l'art. 6 du projet.

ART. 4.

Cet article a été adopté par les 2^e et 6^e sections, mais les autres ont réduit à 3,000 francs le traitement des auditeurs adjoints. La section centrale, à l'unanimité, s'est ralliée à ce dernier chiffre. Elle a rejeté par 4 voix contre 3 la proposition d'établir une 2^e classe d'auditeurs adjoints avec un traitement de 2,800 francs; mais elle a fait droit à l'observation présentée par la même section sur la rédaction de l'article, qui laissait quelque chose à désirer.

ART. 5.

Cet article, adopté par toutes les sections, l'a été de même par la section centrale : elle n'a pas cru devoir donner suite à la proposition accueillie dans une section, de faire supporter à l'auditeur provincial le supplément de traitement alloué à l'auditeur adjoint en campagne.

ART. 6.

Cet article a été admis par toutes les sections, sauf la 2^e qui l'a rejeté. La section centrale s'est rangée à l'avis de la majorité des sections, par 5 voix contre 1 : elle a considéré qu'après avoir réduit au strict nécessaire le traitement des auditeurs provinciaux, il était juste de leur accorder une somme modique pour subvenir à leurs frais de bureau; en conséquence, elle a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE 1^{er}.

Les auditoriats militaires sont divisés, quant au traitement, en deux classes, comprenant : la 1^{re} classe, ceux des provinces du *Brabant*, de la *Flandre orientale*, d'*Anvers* et de *Liège*; la 2^e classe, ceux des provinces de la *Flandre occidentale*, du *Hainaut*, du *Limbourg*, de *Namur* et de *Luxembourg*.

ART. 2.

Le traitement des auditeurs militaires de 1^{re} classe est fixé à 4,200 francs, celui des auditeurs de 2^{me} classe à 3,600 francs.

ART. 3.

Ces traitemens restent les mêmes soit que le gouvernement désigne l'auditeur provincial pour faire partie des conseils de guerre en campagne établis en temps de guerre, soit qu'il juge à propos de confier le service de deux provinces à un seul auditeur.

Cependant, dans ce cas, l'auditeur perçoit l'indemnité des frais de bureau de l'auditoriat de la province qui passe sous sa juridiction.

ART. 4.

Les auditeurs adjoints qui pourront être nommés temporairement pour remplacer en temps de guerre les auditeurs provinciaux détachés en campagne, seront payés pour la durée de leurs fonctions à raison de 3,000 francs annuellement.

ART. 5.

Néanmoins lorsque l'adjoint sera chargé des fonctions d'auditeur en campagne, il jouira du même traitement que les auditeurs de 2^{me} classe.

ART. 6.

Il est alloué à chaque auditeur provincial, en sus de son traitement, une somme annuelle de 300 francs pour frais de bureau.

ART. 7.

La présente loi n'aura force obligatoire que jusqu'au 1^{er} janvier 1835.

Le président,
RAIKEM.

Le rapporteur,
DE BEHR.